

N° 41/CA du Répertoire

N° 2005-100/CA3 du Greffe

Arrêt du 17 mai 2017

AFFAIRE :
IFP "LA SYNTHÈSE"

C/

**PREFET DES DEPARTEMENTS
DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 1^{er} juillet 2005 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 7 juillet 2005 sous le n° 878/GCS par laquelle l'Institut de Formation Professionnelle "la synthèse", assisté de maître Victor Y. ADIGBLI, son conseil, a saisi la Chambre administrative de ladite Cour d'un recours en annulation, pour excès de pouvoir, contre le permis d'habiter n° 2/4116 du 20 juin 2003 délivré par l'autorité préfectorale à monsieur Robert SODOGANDJI sur la parcelle "i" du lot 3100, Agla- Cotonou ;

Vu la lettre n° 3585/GCS du 07 novembre 2005 réceptionnée le 16 novembre 2005 en l'étude du conseil ci-dessus nommé par laquelle celui-ci a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 3521/GCS du 26 septembre 2006 reçue le 25 octobre 2005, par laquelle le requérant, mis en demeure aux mêmes fins, n'a pas cru devoir réagir ;



Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que l'institut de formation professionnelle IFP "la synthèse" assisté de maître Victor Y. ADIGBLI, son conseil, a introduit un recours tendant à l'annulation du permis d'habiter n° 2/4116 du 20 juin 2003 délivré par l'autorité préfectorale à Robert SODOGANDJI sur la parcelle "i" du lot 3100, Agla- Cotonou.

Considérant que le requérant n'a pas produit son mémoire ampliatif malgré la mise en demeure qui lui a été adressée.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} juin 1990 alors applicable : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé

le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Que suivant les dispositions de l'article 70 de ladite ordonnance : « si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure n° 3521/GCS du 26 septembre 2006 rappelant au requérant les dispositions des articles 69 et 70 suscités, celui-ci n'a pas cru devoir faire ses observations ;

Que la mise en demeure adressée au requérant étant restée sans effet, il est réputé s'être désisté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est réputé s'être désisté de son action.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à sa charge.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

Et

Rémy Y. KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

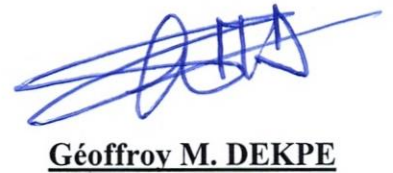
Et ont signé

Le président-Rapporteur,

Le Greffier,



Etienne FIFATIN



Géoffroy M. DEKPE